

M. X. c/ M. Y.

Audience du 10 janvier 2017

Affichage le 31 janvier 2017

La chambre disciplinaire de première instance
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE

M. X. a formé une plainte le 15 février 2016, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à laquelle il ne s'associe pas, enregistrée le 12 mai 2016, sous le n° 2016.06, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, selon laquelle il reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute, le non respect de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique et un abus de faiblesse sur son ex-épouse, Mme Z.

Il soutient que :

- M. Y. a manqué aux devoirs de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie en application de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique ;
- il a noué une relation intime avec son ex-épouse, Mme Z. ;
- il a abordé, dès la première séance, des thèmes tels que l'adultère, l'infidélité et la tromperie et lui a demandé d'acheter un mini-short pour étudier sa posture lors des séances suivantes ;
- les séances de son ex-épouse se déroulaient en fin de soirée ;
- M. Y. a ensuite demandé à son épouse de lui envoyer des messages téléphoniques le week-end ;
- Mme Z. cohabite avec M. Y. ;
- Mme Z. est sensible, influençable et fragile psychologiquement et a peu d'estime de soi, M. Y. ayant abusé de sa situation de faiblesse et de son statut de praticien.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 septembre et 13 décembre 2016, M. Y., masseur kinésithérapeute domicilié à (...), représenté par Me Bihan, conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la plainte et à titre subsidiaire, au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. X. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- M. X. n'étant pas le patient de M. Y., il ne justifie ni d'un intérêt, ni d'une qualité pour agir, son ex-épouse n'étant ni sous tutelle, ni sous curatelle ;
- Mme Z. a attesté, le 7 mars 2016, de ce que M. Y. n'avait jamais manqué de professionnalisme dans son comportement, ses propos ou ses actes ;
- Mme Z. et M. X. sont séparés depuis le mois d'octobre 2015 et ont divorcé par consentement mutuel, le 14 novembre 2016 ;
- il s'agit d'un litige d'ordre privé ;
- M. Y. n'est plus le praticien de Mme Z. et ne l'était plus lorsqu'une relation intime s'est nouée entre Mme Z. et lui.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- Le rapport de M. Christian Allaire ;
- les observations de Me Bihan, représentant M. Y. ;
- les observations de M. A., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

M. X. n'étant ni présent, ni représenté.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur les poursuites disciplinaires :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : *«L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. »* ; que l'article R. 4321-54 du même code énonce que : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ;

2. Considérant, en premier lieu, que si M. X. reproche à M. Y. d'avoir noué une relation sentimentale avec Mme Z., qui était alors son épouse, il ne résulte pas de l'instruction que M. Y. aurait manqué à ses obligations déontologiques à l'occasion des soins qu'il prodiguait à Mme Z. ; que cette dernière atteste que M. Y. a toujours fait preuve de professionnalisme dans ses actes, ses paroles et son comportement ; que M. Y. soutient, pour sa part, sans être utilement contesté, que sa relation sentimentale avec Mme Z. a débuté postérieurement aux soins qu'il dispensait à Mme Z. et qu'il a alors orienté Mme Z. vers un autre praticien ;

3. Considérant, en second lieu, que si M. X. soutient que Mme Z. est fragile psychologiquement et influençable, M. Y. ayant abusé de sa situation de faiblesse, il ne l'établit pas par ses seules attestations ;

4. Considérant, en dernier lieu, que le présent litige revêt un caractère d'ordre privé ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Y. aurait manqué aux règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes, et notamment aux principes de moralité, de probité et de compétence rappelés par les articles L. 4321-14 et R. 4321-54 précités du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la plainte de M. X. doit être rejetée ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement à M. Y. de la somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à Y. une somme de 750 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative relative à l'aide juridique.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., à Me Bihan, à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 4 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 10 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la section de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. ALLAIRE, rapporteur,
- M. SAPIN, M. ROUMIER et M. MOULIN, assesseurs

Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2017

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard

C. Grenier